



Fléron, le 25 juillet 2020.

Le Bourgmestre

Rue François Lapierre, 19

4620 FLERON

Téléphone : 04/355.91.01

Télécopie : 04/355.91.34.

Nos réf. : TA/ib/2020.07.24.

Dossier traité par I. BERTHOLET.

Courriel : secretariat@fleron.be

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre f.f.,

Vu la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, § 1^{er}, e) ;

Vu le principe général de droit de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de préparation active à la potentialité de ces crises ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 1^{er} et 135, § 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de sa réunion du 23 juillet 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie;

Considérant la propagation du nouveau coronavirus (Covid-19) ;

Considérant les caractéristiques du danger lié à ce virus, particulièrement vis-à-vis des populations vulnérables et de sa période d'incubation longue ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant la décision du Gouvernement Fédéral du 12 mars 2020 de renforcer le dispositif existant et de passer en phase fédérale de gestion de crise ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du Coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant la qualification par l'OMS du Coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le Coronavirus COVID-19 pour la population belge ;

Considérant que le Coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Considérant que le Coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que le nombre moyen de nouvelles contaminations et de décès liés au Coronavirus COVID-19,



après avoir fortement diminué, poursuit actuellement une tendance à la hausse et ce, depuis plusieurs jours ; que le virus n'a pas disparu du territoire belge et continue à circuler ; qu'une seconde vague de contaminations ne peut à ce jour être exclue ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un tel scénario;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention ; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire ;

Considérant que, même s'ils ne sont pas complètement équivalents en termes de protection, les écrans faciaux peuvent être utilisés, à titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal est problématique ou impossible ;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus;

Considérant qu'une portion de la Nationale 3 (délimitée par une zone bleue), ainsi que les centres commerciaux du Carrefour, du Bay-Bonnet et de la Clé sont des artères commerçantes à forte concentration, qu'il convient par conséquent d'y interdire l'accès à tout piéton qui ne porterait pas un masque buccal ou un écran facial ;

Considérant qu'il convient également d'imposer le port du masque ou d'un écran facial dans les files d'attente des commerces fléronnais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.

Il est interdit à tout piéton ayant atteint l'âge de 12 ans de se trouver à l'intérieur de la zone bleue le long de la Nationale 3 ainsi que dans les centres commerciaux du Carrefour, du Bay-Bonnet et de la Clé sans porter un masque buccal ou une autre alternative en tissu recouvrant la bouche, le nez et le menton.

Art. 2.

Il est interdit à tout piéton ayant atteint l'âge de 12 ans de se tenir dans une file d'attente de tout commerce fléronnais sans porter un masque buccal ou une autre alternative en tissu recouvrant la bouche, le nez et le menton.

Art. 3.

À titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal ou une autre alternative en tissu est problématique ou impossible, un écran facial peut être utilisé.

Art. 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le 25 juillet 2020.

Art. 5.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'État, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.



La Bourgmestre f.f.,

Sylvia DE JONGHE